



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/25

Luxembourg, le 6 février 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-492/23 | Russmedia Digital et Inform Media Press

Commerce électronique et RGPD : l'avocat général Szpunar clarifie les responsabilités de l'exploitant d'une place de marché en ligne

En 2018, une annonce a été publiée sur le site Publi24.ro (site de la société Russmedia), une place de marché en ligne, indiquant qu'une personne (X) offrait des services sexuels. L'annonce contenait des photos et un numéro de téléphone provenant des réseaux sociaux de la victime, utilisés sans son consentement. Russmedia a rapidement supprimé l'annonce, mais elle a été copiée sur d'autres sites. X a porté plainte contre Russmedia.

La cour d'appel de Cluj (Roumanie) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne pour clarifier les responsabilités de l'exploitant d'une place de marché en ligne dans ce cas.

L'avocat général Maciej Szpunar analyse, dans ses conclusions, le lien entre la directive sur le commerce électronique ¹ et le règlement général sur la protection des données (RGPD) ² pour répondre aux questions préjudicielles de la juridiction de renvoi.

S'agissant de la directive sur le commerce électronique, il rappelle que **l'exploitant d'une place de marché en ligne**, tel que Russmedia, **peut bénéficier d'une exonération de responsabilité en ce qui concerne le contenu des annonces publiées sur sa place de marché à condition que son rôle reste neutre et purement technique**. Cette protection ne s'applique pas en cas d'intervention active dans la gestion, la modification ou la promotion des contenus.

S'agissant du RGPD, il précise que **l'exploitant d'une place de marché en ligne agit comme sous-traitant pour les données personnelles contenues dans les annonces**. En conséquence, il **n'est pas obligé de contrôler systématiquement leur contenu avant publication**. Il doit toutefois adopter des mesures organisationnelles et techniques pour protéger ces données. En revanche, l'avocat général considère que, en ce qui concerne les données à caractère personnel des utilisateurs annonceurs enregistrés sur cette place de marché en ligne, l'exploitant de celle-ci agit en qualité de responsable du traitement et, dans ce cadre, il doit vérifier l'identité des utilisateurs annonceurs.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

² [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).